

Histoire des droits de l'enfant

Afin de poser les bases de l'égalité des droits de tous les enfants de la planète, la Convention des droits de l'enfant a été adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989. Alors que presque tous les pays du monde ont ratifié cette convention, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est encore trop peu appliqué – en Suisse aussi.

L'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, s'appuie sur 70 ans d'expérience dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide d'urgence. L'UNICEF met tout en oeuvre pour que les enfants puissent survivre et avoir une enfance préservée. La santé, l'alimentation, l'instruction, l'eau et l'hygiène ainsi que la protection des enfants contre les abus, l'exploitation, la violence et le VIH/sida font partie de ses tâches centrales.



Les enfants sont des membres de notre société. Comme les adultes, ce sont des individus capables d'observer, de ressentir et d'agir. Ils sont imbriqués dans une vaste communauté humaine dont l'ordre est réglé par des normes juridiques. Mais c'est en 1989 seulement que des droits adaptés à leurs besoins ont été inscrits dans un traité international contraignant.

Des enfants sans protection

Des impulsions importantes dans ce sens remontent au 18^{ème} siècle, le siècle des Lumières. Les enfants n'étaient plus considérés comme des «adultes à l'état d'ébauche». L'enfance était appréhendée de plus en plus comme une étape de la vie. L'éducation des enfants faisait l'objet de débats. L'école obligatoire introduite en 1805 par le Liechtenstein – le premier pays au monde à le faire – s'est imposée en Europe au cours du 19^{ème} siècle. L'attention accrue suscitée par les droits de l'homme depuis les révolutions aux Etats-Unis d'Amérique (1776) et en France (1789) a dé-

bouché sur une réflexion approfondie concernant la situation des enfants.

La pauvreté qui suivait la Révolution industrielle ainsi que le travail des enfants en plein essor ont fait naître des voix critiques. En Grande-Bretagne, le travail a été interdit dans les fabriques en 1833 pour les enfants de moins de 9 ans par l'«English Factories Act» tandis qu'en 1842, le travail dans les mines était restreint par le «Mines Act». En 1896, l'Allemagne a introduit des peines pour les parents qui maltrahaient leurs enfants ou les négligeaient. En 1899, des tribunaux des mineurs ont été créés aux Etats-Unis. Avant, les tribunaux traitaient de même enfants et adultes.

Déclaration de Genève

L'auteure suédoise Ellen Key a déclaré en 1900 que le 20^{ème} siècle serait « Le siècle de l'enfant». Le 20^{ème} siècle a été effectivement une période cruciale dans l'histoire des droits de l'enfant. La Britannique Eglantyne Jebb a joué un rôle de pionnière dans le mouvement

des droits de l'enfant. Alarmée par la situation catastrophique des enfants réfugiés peu après la Première Guerre mondiale et convaincue de la nécessité d'une action continue pour défendre les intérêts de l'enfant, Jebb a rédigé la «Children's Charter», acceptée le 24 septembre 1924 par l'assemblée générale de la Société des Nations sous le nom de «Déclaration de Genève». Ce document définissait les droits fondamentaux de l'enfant mais n'avait pas force obligatoire et a été invalidé en 1946 quand la Société des Nations a été dissoute.

Déclaration des droits de l'enfant

Après la Deuxième Guerre mondiale, la reconnaissance de la Déclaration de Genève a été discutée par les Nations Unies qui venaient d'être créées. L'approbation de la «Déclaration universelle des droits de l'homme» en 1948 semblait toutefois atténuer l'urgence d'un instrument juridique ajusté aux besoins des enfants. Ainsi, c'est au terme de plusieurs années de travaux préparatoires que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté en 1959 la «Déclaration des droits de l'enfant». Elle contenait des dispositions juridiques concrètes comme le droit à un nom et à un enseignement scolaire gratuit, mais elle n'avait pas de caractère contraignant.

Les Pactes de l'ONU de 1966

Les Pactes internationaux I et II relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques de 1966 sont les premiers traités étendus concernant les droits de l'homme. Ils concrétisent la «Déclaration universelle des droits de l'homme» de 1948 qui n'a pas force obligatoire. Certaines dispositions se rapportent explicitement à l'enfant: le principe de non-discrimination, le droit à la protection de la famille, de la société et de l'État, le droit à un nom et à une nationalité ainsi que la protection de l'enfant en cas de divorce de ses parents.

1979 - Année Internationale de l'Enfant

L'idée d'une «Année Internationale de l'Enfant» pour sensibiliser aux besoins des enfants est née en 1972. Le projet a été adopté en 1976 par l'Assemblée générale de l'ONU et 1979 a été déclaré Année de l'Enfant.

Un an avant, la Pologne avait présenté un projet de convention des droits de l'enfant à l'occasion de la Conférence de la Commission

des droits de l'homme de l'ONU; ce texte s'inspirait largement de la Déclaration de 1959. Les discussions à propos d'un instrument international contraignant relatif aux droits de l'enfant ont ainsi repris. Le second projet remanié de 1980 a servi de base à l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Convention des droits de l'enfant

La convention avait pour but d'obliger les Etats à s'engager activement pour le bien-être de l'enfant. Il s'agissait aussi de rassembler les droits de l'enfant disséminés dans de nombreux documents.

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 ans après la Déclaration des droits de l'enfant et 10 ans après l'Année Internationale de l'Enfant. Elle a été ouverte à la signature en janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, un mois après la vingtième ratification. Tous les Etats du monde – sauf les Etats-Unis – ont ratifié ce traité. La Convention des droits de l'enfant est ainsi l'instrument international le plus largement accepté dans le monde.

Protocoles facultatifs

Par la suite, la communauté internationale a précisé la Convention des droits de l'enfant sur des points importants par le biais des protocoles facultatifs. Le «Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés» stipule que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être incorporés de force au service militaire. Le jeune qui s'annonce de son plein gré pour le service militaire doit avoir au moins 16 ans mais jusqu'à 18 ans, il n'a pas le droit d'être mêlé à des hostilités. Ce protocole facultatif est entré en vigueur en 2002 et 113 Etats l'avaient ratifié en 2007.

Le second protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant «la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants» interdit expressément de telles pratiques et demande aux Etats de les punir. Ce protocole facultatif est entré en vigueur en janvier 2002 et 172 Etats l'avaient ratifié en 2016.

La Convention des droits de l'enfant est un outil de droit international contraignant pour les Etats parties, reconnu pour ainsi dire dans le monde entier et composé de 54 articles. Ces derniers définissent des droits fondamentaux non négociables et indissociables valables pour tous les êtres humains jusqu'à 18 ans. Ces droits se basent sur la non-discrimination, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'encouragement du développement et la liberté d'expression et d'opinion.

Les dix droits de l'enfant principaux:

1. Le droit à l'égalité et à la protection contre toute forme de discrimination, indépendamment de la race, de la religion, de l'origine et du sexe
2. Le droit à un nom et à une nationalité
3. Le droit à la santé
4. Le droit à l'instruction et à la formation
5. Le droit d'avoir des loisirs pour jouer et se reposer
6. Le droit de s'informer, de s'exprimer, d'être entendu et de se réunir
7. Le droit à une sphère privée et à une éducation dans un esprit d'égalité et de paix
8. Le droit à des secours immédiats en cas de catastrophe et de détresse ainsi qu'à la protection contre les mauvais traitements sous toutes leurs formes
9. Le droit d'avoir une famille qui vous protège et un logement sûr
10. Le droit à des soins particuliers en cas de handicap

Justiciabilité

La Convention des droits de l'enfant et les protocoles qui s'y rapportent obligent les Etats parties à introduire et à mettre en œuvre les diverses dispositions dans le cadre de leur législation nationale. Certaines dispositions sont directement applicables. C'est le cas par exemple de toutes les normes qui font partie du «Pacte II de l'ONU» et de la Convention européenne des droits de l'homme («CEDH») comme par exemple l'interdiction de la torture et de l'esclavage. En cas de litiges, il convient d'examiner de cas en cas s'il est possible de porter plainte pour violation d'une disposition inscrite dans la Convention des droits de l'enfant.

Plainte au niveau international

A l'échelon international, il n'était pas possible de déposer une plainte individuelle pour violation de la Convention des droits de l'enfant. La Convention des droits de l'enfant était jusqu'alors le seul des documents essentiels de l'ONU en matière de droits de l'homme à ne pas connaître de procédure de plainte individuelle. En décembre 2011, les Nations Unies ont donc adopté un troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui instaure une procédure de plainte individuelle. Ce protocole facultatif permet, le cas échéant, de faire examiner par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU les violations des droits de l'enfant. Le 3^{ème} Protocole facultatif a été ouvert à la signature et à la ratification le 28 février 2012 au siège principal de l'ONU à New York. Il est entré en vigueur trois mois après la remise du dixième document de ratification. Jusqu'à maintenant, 26 Etats ont ratifié ce protocole facultatif.

Les droits de l'enfant en Suisse

La Convention des droits de l'enfant a été ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 et est entrée en vigueur le 26 mars 1997. La Suisse a signé par ailleurs en l'an 2000 le 1^{er} et le 2^{ème} protocole facultatif; le 1^{er} est entré en vigueur le 26 juillet 2002, le 2^{ème} le 19 octobre 2006. La ratification du 3^{ème} protocole facultatif a été demandée par le Conseil fédéral mais elle doit encore obtenir l'aval du Parlement.

L'introduction des dispositions du droit international dans l'ordre juridique suisse permet de renforcer les droits de l'enfant en Suisse.

Les autorités au niveau de la Confédération, des cantons et des communes s'engagent à accorder une place primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs décisions. En outre, les droits humains ont pris de l'importance dans le cadre de la politique extérieure. En qualité d'Etat partie à la Convention des droits de l'enfant et aux deux premiers Protocoles facultatifs, la Suisse peut désormais s'appuyer sur des bases solides pour s'investir en faveur des intérêts des enfants dans le monde.

Il convient de noter toutefois qu'au moment de ratifier la Convention des droits de l'enfant, la Suisse a formulé cinq réserves. Le Conseil fédéral avait constaté que l'ordre juridique suisse était en adéquation avec les principes de la Convention des droits de l'enfant. Dans certains domaines, la législation suisse en vigueur n'était toutefois pas conciliable avec la CDE et exigeait certaines modifications. En 2004 et en 2007, deux réserves ont pu être retirées, si bien qu'il en subsiste encore trois aujourd'hui.

Etablissement des rapports

Les Etats parties à la Convention des droits de l'enfant s'engagent à soumettre deux ans après la ratification puis à intervalles de cinq ans un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant («Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant»). La Suisse a livré et présenté au Comité des droits de l'enfant son premier rapport après la ratification le 29 mai 2002. Dans ce contexte, le Comité a également examiné le rapport complémentaire établi par 46 organisations suisses non gouvernementales – dit «rapport indépendant». Ce dernier relevait plusieurs lacunes au niveau de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant et demandait en particulier la suppression des réserves. Le Comité des droits de l'enfant a intégré des éléments essentiels de cette critique dans ses observations finales adressées à la Suisse.

En 2009, le «Réseau suisse des droits de l'enfant» qui comptait alors 54 organisations membres a présenté un deuxième «rapport indépendant».

Ce rapport montrait que, selon leur canton de domicile et leur statut, les enfants et les jeunes ne bénéficiaient pas du tout de chances égales.

Que fait l'UNICEF pour encourager l'application des droits de l'enfant?

- L'UNICEF réalise des projets de développement en faveur des enfants désavantagés, fournit une aide en cas d'urgence et se mobilise activement pour que les enfants puissent survivre et avoir une enfance préservée. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance apporte une contribution essentielle pour que les droits fondamentaux de l'enfant soient respectés.
- L'UNICEF observe la situation des enfants dans le monde, recueille des données précises et propose des mesures fondées sur les droits de l'enfant pour améliorer la situation.
- L'UNICEF défend la cause des enfants, conseille les décideurs politiques et les autorités en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant et informe sur les droits de l'enfant grâce à des publications, à des campagnes et aux médias.
- L'UNICEF coopère avec des organisations internationales et la société civile afin d'unir les efforts visant à encourager l'application des droits de l'enfant.
- L'UNICEF établit des partenariats avec des entreprises du secteur privé afin que ces dernières soutiennent et encouragent elles aussi l'application des droits de l'enfant.
- L'UNICEF soutient, grâce à ses connaissances, le «Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant»; ce dernier est chargé d'examiner périodiquement la progression de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant dans les Etats parties.

Ces inégalités de traitement affectaient particulièrement les catégories d'enfants et de jeunes vulnérables. Ce rapport relevait l'insuffisance des mesures de protection pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés, le manque de structures adaptées aux enfants dans la plupart des cantons, l'insuffisance de la participation des enfants dans les décisions qui les concernent et une prise en compte insatisfaisante et peu systématique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce rapport notait en outre qu'aucune des recommandations adressées à la Suisse en 2002 par le Comité des droits de l'enfant n'avait été appliquée dans les délais.

Le 20 juin 2012 – avec cinq ans de retard – la Suisse a remis un autre rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU publiées le 4 février 2015 décrivent toute une palette de mesures qui permettraient à la Suisse d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant. De manière générale, la Suisse n'a pas élaboré de stratégie de mise en œuvre cohérente pour l'ensemble du pays et ne s'est pas dotée d'un mécanisme de surveillance approprié. Les thèmes abordés englobent aussi bien la requête d'interdire explicitement les châtiments corporels, le manque d'accès à l'éducation pour les requérants d'asile mineur ou les enfants handicapés, la demande de prévenir efficacement les mutilations génitales féminines et de ne pas pratiquer d'interventions chirurgicales irréversibles sur des enfants dont les caractéristiques d'appartenance à un sexe ne sont pas claires.

Même aujourd'hui, 15 ans après la ratification, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour permettre à la Convention des droits de l'enfant de déployer pleinement ses effets en Suisse et d'améliorer la situation des enfants. L'étude d'UNICEF Suisse intitulée «De la protection de l'enfant à un Etat de droit, défenseur actif des droits de l'enfant» met en évidence les besoins existants pour mettre en place un système global fondé sur les droits de l'enfant. UNICEF Suisse se mobilise donc entre autres pour une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en Suisse:

- La Suisse a besoin d'une institution au niveau fédéral qui serait responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse; elle a besoin aussi d'une stratégie générale pour poursuivre la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant, pour recueillir des données empiriques pertinentes sur la situation des enfants en Suisse, pour améliorer l'information sur les droits de l'enfant et garantir que les enfants sont entendus et que leur avis est pris en compte.
- Il est nécessaire de standardiser les mesures de protection de l'enfant et de fournir des instructions précises sur la manière de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les familles socialement défavorisées doivent être soutenues, les enfants d'origine étrangère doivent être mieux intégrés et les requérants d'asile mineurs doivent être encadrés de manière adaptée à leurs besoins.
- La voix des enfants doit être entendue. Actuellement, les enfants ne sont pas toujours auditionnés lors des procédures administratives qui les concernent.
- Les cantons et les communes devraient renforcer les possibilités de participation des enfants dans la vie sociale et dans les écoles et encourager l'éducation et les pratiques qui favorisent la santé.
- Les enfants doivent avoir des possibilités réelles de réclamer le respect de leurs droits auprès d'un service de médiation (ombudsman). Il est nécessaire aussi de mettre en place une institution indépendante pour les droits humains qui serait dotée d'une division consacrée spécialement aux droits de l'enfant.

Etat: septembre 2016

Le texte de la Convention des droits de l'enfant ainsi que d'autres informations concernant les droits de l'enfant sont disponibles sur les sites Internet suivants:

www.unicef.ch

www.unicef.org/crc

www.ohchr.org

www.crin.org

Les réserves actuelles de la Suisse concernant la Convention des droits de l'enfant:

- **Le droit au regroupement familial n'est pas accordé à tous les étrangers et étrangères (Art. 10 al. 1);**
- **Jusqu'à ce que les cantons mettent en application les nouvelles réglementations du droit pénal des mineurs (d'ici à 2017 au plus tard), la séparation des jeunes et des adultes n'est pas garantie dans tous les cas lors d'une privation de liberté (Art. 37 lettre c);**
- **Dans les procédures du droit pénal des mineurs en Suisse, il n'y a pas de séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement (Art. 40 al. 2 lettre b).**

Comité suisse pour l'UNICEF

Pfingstweidstrasse 10

8005 Zurich

Téléphone +41 (0)44 317 22 66

info@unicef.ch

www.unicef.ch

www.facebook.com/unicef.ch

Compte postal pour les dons:

80-7211-9